

Commission scolaire des Hautes-Rivières

P
O
L
I
T
I
Q
U
E



SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

CODE : R H P 05

PROCÉDURE :

DIRECTIVE :

DATE D'APPROBATION :

RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 98.09.14 017

DATE DE RÉVISION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

*ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 SEPTEMBRE
1998*

SUJET : POLITIQUE DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS RELIÉE AUX TEMPÊTES DE NEIGE

1. CADRE NORMATIF :

- ?? les régimes pédagogiques;
- ?? les lois et règlements applicables;
- ?? le règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux, des administrateurs, des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école;
- ?? les conventions de travail du personnel de niveau syndicable.

2. CHAMP D'APPLICATION :

Toutes les catégories de personnel sont visées par la présente politique, à l'exception des personnes affectées à la surveillance périodique des élèves, les personnes salariées de soutien temporaire ayant travaillé moins de six mois depuis leur engagement, les suppléants occasionnels et les enseignants à la leçon.

3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

Définir les modalités applicables à l'ensemble des catégories de personnel relativement à la fermeture totale d'un, d'une partie ou de l'ensemble des établissements de la Commission scolaire lors d'une tempête de neige.

Note au lecteur : dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte

4. MODALITÉS D'APPLICATION :

- 4.1 Chaque fois qu'une convention de travail prévoit des dispositions se rapportant aux points traités ci-après, celles-ci ont priorité.
- 4.2 Dans le cas d'une interruption ou d'une suspension des activités de la Commission scolaire ou des cours pour les élèves lors d'une tempête de neige, toutes les catégories de personnel visées de la Commission scolaire sont tenues de demeurer ou de se présenter au travail.

Nonobstant le paragraphe précédent, si la situation l'exige, l'autorité désignée par la Commission scolaire pourra décréter, pour une période donnée, la fermeture totale d'un, d'une partie ou de l'ensemble des établissements « école, centre, atelier, centre administratif » sous la juridiction de la Commission scolaire. De ce fait, l'obligation de demeurer ou de se présenter au travail sera levée pour toutes les catégories de personnel que cette fermeture visera.

DÉROGATION :

Toute dérogation à la présente politique devra être approuvée par le directeur général.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION :

Le directeur du Service des ressources humaines.